

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 153

Pétitionnaire : Jérémy Mauduy - Gazelle et compagnie
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : parking littoral du boulevard Montrrose et boulevard Alexandre Delabre à Callelongue

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 23 juin 2015 par la société Gazelle et compagnie représentée par Jérémy Mauduy, régisseur général, pour des prises de vues à Callelongue et au Mont-Rose, les 29 juin et 1^{er} juillet 2015, en vue de réaliser des séquences pour une série télévisée intitulée « la stagiaire » qui sera diffusée sur France 3 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une série télévisée;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La Gazelle et compagnie représentée par Jérémy Mauduy, régisseur général, est autorisée à effectuer des prises de vues, le 29 juin 2015 à Callelongue, sur le boulevard Alexandre Delabre ainsi que le 1^{er} juillet 2015, depuis le parking littoral du Mont-Rose, en vue de réaliser des séquences pour la série télévisée intitulée « la stagiaire » diffusée sur France 3.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
3. le pétitionnaire veillera à ce qu'aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel ne soit effectué sur la végétation ;
4. le pétitionnaire ne devra abandonner aucun déchet, solide ni liquide, et assurera le nettoyage complet des lieux de décor et de camp de base ;
5. les installations nécessaires aux prises de vues ne devront en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
6. le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
7. le pétitionnaire s'engage à limiter l'usage de ses projecteurs à la stricte nécessité au bon déroulement du tournage;
8. le stationnement de tout véhicule, technique et de jeu, ne pourra se faire que sur les espaces aménagés à cet effet ou sur la route. Pour le décor situé à Callelongue, les bas-côtés rétro littoraux seront à éviter ;
9. le pétitionnaire veillera au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
10. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
11. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la série télévisée faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
12. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie des épisodes dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
13. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Gazelle et compagnie.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 29 juin 2015, entre 19 h 30 à 00 h, pour le décor situé à Callelongue, au boulevard Alexandre Delabre et à la table d'orientation ; ainsi que pour le 1^{er} juillet 2015, entre 13 h à 21 h 30, pour le décor situé au parking littoral du Mont-Rose.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Gazelle et compagnie et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 26 juin 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Marseille
- le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.